

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 MARS 1876.

Crédits supplémentaires au budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1875.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la Législature a pour objet de mettre le Département de la Justice à même de pourvoir 1° au payement de diverses dépenses appartenant à l'exercice 1875 et pour lesquelles les crédits alloués par la loi du budget ont été insuffisants ; 2° aux dépenses nouvelles créées par les lois du 9 mars 1876, *Moniteur*, n° 72, et 3° à diverses dépenses se rapportant à des exercices clos.

Ces crédits supplémentaires se justifient de la manière suivante :

ARTICLE PREMIER du projet de loi.

1° *Clergé inférieur du culte catholique.*

L'allocation ordinaire pour l'exercice 1875 a été insuffisante pour liquider les traitements. Cette insuffisance provient, d'une part, des augmentations de traitement à raison de l'âge des titulaires, résultant de l'arrêté royal du 28 mai 1863 et, d'autre part, de l'érection d'un certain nombre de succursales nécessitée par le développement de la population.

2° *Frais d'entretien et de transport d'indigents.*

Une somme de 200,000 francs figure au budget de 1875 ; on a liquidé jusqu'à ce jour sur ce crédit 126,000 francs, et en prenant pour base les dépenses des années antérieures, les sommes restant à payer s'élèvent à environ 114,000 francs, soit une dépense totale de 240,000 francs. Afin de pouvoir rembourser, pendant le cours de l'exercice, les sommes qui sont dues aux établissements de bienfaisance, il est demandé un crédit supplémentaire de 40,000 francs.

5° Écoles de réforme pour mendiants et vagabonds âgés de moins de dix-huit ans.

Le renchérissement de certaines denrées en 1875, a obligé l'administration à dépasser les limites du crédit.

En comparant à l'année 1874 l'exercice 1875, on constate les augmentations suivantes :

Pour les charbons	fr. 4,938 24	} ensemble, fr. 16,946 82
» le seigle	4,401 28	
» la paille de seigle	3,132 30	
Le fourrage et la nourriture des bétails	4,475 »	

Toutefois, le supplément de crédit de 10,000 francs demandé suffira pour liquider toutes les dépenses de cet exercice.

4° Prisons. Entretien et travaux d'amélioration des bâtiments.

L'agrandissement de la maison d'arrêt cellulaire de Charleroi, qui a eu lieu en 1875, a absorbé la majeure partie du crédit qui ne pourra suffire ainsi à couvrir toutes les dépenses ordinaires de l'exercice. D'autre part, le crédit de 482,000 francs, voté pour l'achat de terrains et les premiers travaux de construction de la prison de Bruxelles (article 53), est demeuré sans emploi.

5° Honoraires et indemnités aux architectes.

La construction des prisons cellulaires d'Ypres, de Furnes et de Namur a marché plus promptement que ne l'exigeait le cahier des charges. Les deux premières de ces entreprises ne devaient être terminées qu'au mois de mai 1876; elles sont achevées déjà. La troisième, qui ne devait être terminée qu'en novembre 1876, sera achevée pour le 1^{er} mai prochain. Comme le montant des honoraires des architectes est payé par parties proportionnelles aux travaux exécutés, il s'ensuit que l'allocation ordinaire est insuffisante et qu'il est nécessaire d'obtenir un supplément de crédit pour pourvoir aux dépenses afférentes à l'exercice 1875.

ART. 2 du projet de loi.

1° Tribunaux de première instance et de commerce.

La loi du 9 mars 1876, *Moniteur*, n° 72, a augmenté le personnel de divers tribunaux; la dépense n'étant pas prévue au budget, il est demandé un crédit pour y pourvoir.

2° Auditeurs militaires et prévôts.

Une place de substitut à l'auditorat d'Anvers a été créée par une loi de même date. Le crédit demandé correspond au traitement attaché à ces nouvelles fonctions pendant les trois derniers trimestres de l'exercice courant.

5° Frais de bureau et indemnité pour feu et lumière.

La loi précitée augmente également l'indemnité allouée à l'auditorat d'Anvers pour frais de bureau, etc., et le crédit est demandé aux mêmes fins.

*4^e Dépenses concernant les exercices clos.***CHAPITRE XIII** nouveau.**ART. 61.** *Frais de justice de 1874 et années antérieures.*

Cette allocation permettra de liquider certains frais de justice afférents à l'année 1874 et aux années antérieures, qui, pour l'un ou l'autre motif jugé admissible, n'ont pas été réclamés par les intéressés pendant le cours des exercices auxquels ils se rapportent.

ART. 62. *Frais d'entretien et de transport d'indigents.*

Ce crédit est demandé pour pourvoir aux frais d'entretien d'indigents, la plupart d'origine étrangère ou dont le domicile de secours n'est souvent fixé qu'après une longue correspondance, et alors que les budgets sont clos, ainsi que pour les frais d'entretien concernant l'exercice 1874 qui n'ont pu être liquidés par suite de l'insuffisance de l'allocation.

ART. 63. *Écoles de réforme pour mendiants et vagabonds.*

Ce crédit permettra de payer trois factures de fournitures faites en 1873 et 1874, qui n'ont pu être liquidées sur le budget de ces exercices.

ART. 64. *Prisons. Entretien des bâtiments en 1874.*

La somme de fr. 998-68 est réclamée pour permettre de payer une dépense qui n'a pu être liquidée dans le cours de l'exercice.

ART. 65. *Dépenses diverses de toute nature antérieures à 1875.*

Le crédit porté à cet article permettra de liquider des dépenses de diverses natures, trop peu importantes pour qu'elles fassent l'objet d'articles spéciaux, ainsi que des dépenses arriérées de l'exercice 1874 et des années antérieures dont le paiement serait encore réclamé dans le cours de l'exercice courant.

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHEERE.



PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES.

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le budget des dépenses du Ministère de la Justice pour l'exercice 1875, fixé par la loi du 25 décembre 1874, *Moniteur*, n° 360-361, est augmenté :

1° D'une somme de fr. 15,000 »
qui sera ajoutée à l'allocation de l'article 29 du chapitre VIII, intitulé : Clergé inférieur du culte catholique.

2° D'une somme de 40,000 »
qui sera ajoutée à l'allocation de l'article 58 du chapitre IX, intitulé : Frais d'entretien et de transport d'indigents dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers au pays.

3° D'une somme de 10,000 »
qui sera ajoutée à l'allocation de l'article 44 du chapitre IX, intitulé : Écoles de réforme pour mendiants et vagabonds âgés de moins de dix-huit ans.

4° D'une somme de 11,000 »
qui sera ajoutée à l'allocation de l'article 51, chapitre X, intitulé : Prisons, entretien et travaux d'amélioration des bâtiments.

5° D'une somme de 9,400 »
qui sera ajoutée à l'allocation de l'article 56, chapitre X, intitulé : Honoraires et indemnités de route aux architectes pour la rédaction de projets de prisons, la direction et la surveillance journalière des constructions.

Total de l'article 1^{er}. . . . fr. 85,400 »

ART. 2.

Le budget des dépenses du Ministère de la Justice pour l'exercice 1876, fixé par la loi du 26 décembre 1873, *Moniteur*, n° 363, est augmenté :

1° D'une somme de fr.	43,400 »
qui sera ajoutée, comme charge ordinaire, à l'allocation du chapitre II, art. 10 : Tribunaux de première instance et de commerce.	
2° D'une somme de »	3,000 »
qui sera ajoutée, comme charge ordinaire, à l'allocation du chapitre III, art. 14 : Auditeurs militaires et prévôts.	
3° D'une somme de »	153 »
qui sera ajoutée, comme charge ordinaire, à l'allocation du chapitre III, art. 13 : Frais de bureau et indemnité pour feu et lumière.	
4° D'une somme de »	59,465 »
destinée à la liquidation de dépenses concernant les exercices clos de 1874 et années antérieures, qui fera l'objet d'un chapitre XIII nouveau, conformément au détail ci-après :	

Total de l'article 2. . . . fr.	106,000 »
---------------------------------	-----------

CHAPITRE XIII.

ART. 61. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, de 1869 à 1874 fr.	3,000 »
---	---------

ART. 62. Frais d'entretien et de transport d'indigents dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers au pays, de 1874 et années antérieures. »	30,000 »
--	----------

ART. 63. Écoles de réforme pour mendiants et vagabonds âgés de moins de dix-huit ans, exercices 1873 et 1874 »	1,709 »
--	---------

ART. 64. Prisons. — Entretien et travaux d'amélioration des bâtiments, exercice 1874.	998 68
---	--------

ART. 65. Dépenses diverses de toute nature appartenant à des exercices clos.	3,737 32
--	----------

ART. 3.

Les allocations qui font l'objet de la présente loi, s'élevant ensemble à cent quatre-vingt-onze mille quatre cents francs (fr. 191,400), seront couvertes au moyen des ressources ordinaires des exercices 1875 et 1876.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 27 mars 1876.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHEERE.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.
